

**Zeitschrift:** Actes de la Société jurassienne d'émulation  
**Herausgeber:** Société jurassienne d'émulation  
**Band:** 24 (1919)

**Artikel:** Chez les vieux Prévôts  
**Autor:** Bessire, Paul-Otto  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-549790>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Chez les vieux Prévôtois

par P.-O. Bessire

Professeur à l'Ecole cantonale de Porrentruy



## CHAPITRE I.

*Les Rôles de la Prévôté; celui de 1652 et ses clauses essentielles: les Prévôtois sont francs; la bannière et le sceau; les plaid; la liberté du commerce; les foires; la chasse et la pêche; les impôts et les amendes; le faux serment; les hôtes ou aubergistes.*

Un historien contemporain, qui n'est pas Jurassien, et qui puise ses informations aux meilleures sources, a pu dire qu'on aurait trouvé difficilement dans toute la Confédération un pays plus libre que la vieille Prévôté. Il ajoutait que le petit peuple qui l'habitait avait toujours été simple, sobre, attaché à ses institutions et très épris d'indépendance et de liberté. Les Prévôtois arrachèrent, au milieu du 15e siècle déjà, à leurs princes-souverains, les évêques de Bâle, des franchises étendues qui furent consignées dans une charte dont nous allons esquisser les traits essentiels.

Au commencement du 15e siècle, les Prévôtois obtiennent de l'évêque de Bâle, Jean de Fleckenstein, des droits importants. Peut-être ne s'agit-il que de la confirmation d'anciens priviléges. Ces droits, libertés et bons usages furent consignés dans une charte, en 1461, qui prit le nom de Rôle de la Prévôté, accordé par le prévôt du chapitre: celui-ci s'appelait aussi Jean de Fleckenstein comme l'évêque qui, le premier, avait accordé sa faveur aux Prévôtois.

En 1570, l'évêque accorde un nouveau Rôle à ses sujets de la Prévôté, qui ne s'en déclarent pas satisfaits et qui n'ont de cesse avant que leur souverain ne leur en octroie un nouveau. Les sujets demandent que le Rôle de 1461 serve de base à l'élaboration de la nouvelle charte; ce Rôle de 1461 avait été établi en commun par les Prévôtois et leur souverain immédiat, le prévôt du chapitre; c'est dire qu'il était d'inspiration nettement démocratique. Au cours des siècles et particulièrement dès la fin du 16e siècle, avec

---

NOTE. — D'après les liasses suivantes des Archives de l'Etat de Berne: Bischoff-Basel-Buch, Münsterthal H., G. G. et J.

Jacques-Christophe de Blarer, les princes-évêques défendent vigoureusement leurs idées absolutistes et veulent les imposer à leurs sujets. Ils réussiront en partie en Ajoie, dans les Franches-Montagnes, dans la Vallée de Delémont et surtout dans les bailliages allemands de Laufon, Birseck et Pfeffingen. Les Prévôtois se montreront moins accommodants ; ils s'opposeront aux empiètements du prince avec prudence, mais aussi avec ténacité et énergie. Ils avaient du reste dans les Bernois des protecteurs dévoués qui surent, dans les circonstances périlleuses, prêter à leurs combourgeois les secours de leurs conseils et, au besoin, de leurs armes.

L'introduction du Rôle de 1652 dit expressément qu'il a été dressé à la requête « de nos féaux et aimés sujets, les maires, jurés et ambourgs de Moutier » et en considération « des magnifiques et puissants seigneurs, Avoyer et Conseil de la ville de Berne, nos bien aimés voisins ».

Ce Rôle de 1652 constitue, si l'on considère l'époque où il fut rédigé, une constitution très libérale ; d'ailleurs la vie de nos pères était fort simple et leurs lois pouvaient être réduites à peu de chose. Le Rôle de 1461 contient en tout 47 articles, dont le plus court compte deux lignes et le plus long une vingtaine. Notre appareil législatif est autrement imposant et compliqué. Ce Code était à l'image de l'âme fruste et droite de nos ancêtres ; si les dispositions de la charte se montraient impuissantes dans certains cas, la coutume, c'est-à-dire la mémoire et le bon sens des vieillards y suppléaient.

Depuis longtemps les Prévôtois étaient francs, c'est-à-dire dégagés des servitudes féodales, dont il ne subsistait que quelques vestiges sans importance. Le souverain possédait encore à Moutier quelques fiefs dans le sens féodal du mot, et que signalent les art. 43, 44, 45, 46 et 47 du Rôle de 1652.

La Prévôté ne pouvait être habitée que par des hommes francs :

« En toute la Prévôté de Moutier en Grandvaux, dit l'article 18, n'est reçu ni entretenu personne pour habitant qui soit affecté de main morte, de taille ou autrement à autre seigneur ; et s'il s'en trouvait quelqu'un, iceluy n'y doit être souffert jusques autant qu'il ait sa franchise, dont il doit dûment faire paraître. »

Un Prévôtois ne pouvait pas être emprisonné pour coups et blessures ; s'il blessait quelqu'un dans une rixe ou s'il attaquait un homme, on ne pouvait le punir que d'une amende en argent.

La Prévôté était une communauté autonome ; elle avait sa bannière et son sceau, ainsi que ses assemblées générales, appelées plaid, en mai et septembre ; elle avait aussi des mesures particulières : « Nul de la dite Prévôté ne doit mesurer sinon avec les mesures du dit Moutier », disait l'article 2.

Le commerce était libre :

« Tous les sujets de Pierre-Pertuis jusques à Laufon sont francs d'acheter et vendre où il leur plaît leurs denrées et marchandises. » Toute-

fois ceux qui achètent du bétail ou autres denrées « pour revendre ou trafiquer » payeront le péage « selon l'usage ».

Les foires avaient lieu deux fois par année à Moutier le jour de la St-Pierre, en août et à la St-Gall, en octobre.

Comme on sait, la chasse était, sous l'ancien régime, réservée exclusivement aux nobles. L'article troisième du Rôle l'accordait presque sans restrictions aux Prévôtois :

« Tous les sujets peuvent chasser de course et se servir aussi d'arquebuses en la chasse commune qui se fera de l'ours ou du loup-cervier ou porc sanglier seulement. » Dans la chasse à l'ours, ils doivent donner « à notre officier ou lieutenant de Moutier la tête et la taupe droite et s'ils prennent un sanglier ils en doivent donner l'épaule droite ; que s'ils prennent un loup-cervier, ils en présenteront la peau à nous Evêque pour un prix raisonnable. » Que si par aventure et de cas fortuit le chien d'un prud'homme mît bas une bête d'un an, alors telle bête appartiendra à celui à qui le chien appartient, et s'ils prennent de la rouge venaison, soit cerf ou biche, ils les doivent donner entièrement à nous Evêque, et prenant quelque petite venaison (la chasse de laquelle est franche à nos sujets) étant à vendre, ils la présenteront pour un prix raisonnable à nos maires qui la rendront en après à nous, ou à nos officiers ou à celui du chapitre se tenant à Mostier. »

La pêche était soumise à certaines réserves. Les sujets ne pouvaient pêcher que par les eaux troubles ou dans certaines circonstances déterminées :

« Idem toutes les rivières de pêche que d'ancienneté la Seigneurie ou chapitre a prêtées seront banales et il n'est permis à personne, quelle qu'elle soit d'y pêcher sans permission, sinon aux chapelains nobles et un chacun maire des vieilles mairies de la Prévôté qui peuvent pêcher, — hormis la saison du greu (frai) où les eaux doivent être banales, — sans licence avec le ber clair, et à la main et à la ligne pour leur usage seulement, et advenant qu'une femme enceinte ou un malade eût envie de manger du poisson, il leur est permis de pêcher sans mesus (sans abus), et leur doit le maire du lieu à cet effet prêter son clair ber, et quant aux prud'hommes et autres sujets, il leur est aussi permis de pêcher sans mesus (abus) quand l'eau est trouble et à la main comme d'ancienneté et sans revendre. »

Les impôts nous étonnent par leur modicité, même si nous tenons compte de la valeur actuelle de l'argent :

« Nos sujets du village de Mostier sont tenus d'ancienneté de nous payer annuellement de chaque feu seize deniers et ceux des villages de Court et Champoz, vingt deniers, et ceux de Grandval, Créminal et Corcelles, dix-huit deniers de chaque feu. »

Les sujets qui avaient une charrue entière étaient tenus de payer annuellement 20 sols bâlois ; un « manouvrier de bras », cinq sols ; une femme sans charrue, un sol ; néanmoins les maires des vieilles mairies, ainsi que les voëbles de Moutier et Tavannes étaient francs.

A part ces contributions, chaque sujet devait annuellement au prince

deux chapons ; les maires en étaient exonérés ; bien plus, ils recevaient un chapon chacun « pour son salaire pour ce qu'il doit cueillir les chapons ; et si quelqu'un recevait charge de les porter à Moutier ou à Delémont, icelui serait aussi quitte des siens, et le voëble doit aussi avoir un chapon pour sa peine ».

« Et advenant, précise le même article, quand on relève les dits chapons qu'il se trouvera en une maison une femme en gésine, à icelle doit être rendu son chapon après que la tête lui sera ôtée, afin qu'elle puisse jouir du bien de son Seigneur. »

Aucune pénalité n'était prévue pour les vols qui devaient être très rares. La police était réduite à un seul homme par localité ; c'était le « garde-loyer ». En revanche les rixes et voies de fait devaient être assez fréquentes ; il est prévu de fortes amendes pour voies de fait et batteries. Les étrangers étaient punis beaucoup plus sévèrement que les indigènes. Etaient lourdement châtiés « ceux qui assaillaient un autre en sa maison ou sous les eschanelles ». Ils ne s'en tiraient pas à moins d'une amende de 21 livres bâloises.

Celui qui se rendait coupable de faux serment devait être privé de deux doigts de la main droite ; mais, comme en ce temps déjà, l'argent rachetait tout, le coupable pouvait sauver ses deux doigts, mais il ne pouvait plus dorénavant « rendre témoignage en justice ».

Chaque Prévôtois devait accourir à l'appel du « toquesin » comme dit le rôle ou du « bestour », comme s'exprimaient les Prévôtois.

Enfin nous aurons donné l'essentiel du Rôle quand nous aurons cité l'article 27 qui donne le statut des hôtes :

« Tous hôtes ayant permission de vendre vin en la Prévôté de Mostier en Grandvaux doivent tenir hôtellerie honnête, an et jour sans discontinuation, loger tout étranger, allant et venant, donnant à un chacun à manger et à boire raisonnablement pour son argent, et ne devront entretenir l'ivrognerie outre et passé les neuf heures du soir, comme aussi n'entretenir femmes déshonnêtes, vagabondes et diffames (de mauvaise réputation). »

## CHAPITRE II.

*Les Consistoires et leurs attributions ; les causes matrimoniales.*

*Le rapport de Samuel Mutach. Les peines infligées par les Consistoires ; quelques exemples ; la torche de paille ; un franc mauvais sujet au XVIII<sup>e</sup> siècle.*

Une des institutions les plus originales de la Prévôté étaient les Consistoires ; ces tribunaux, chargés de juger les attentats aux bonnes mœurs et coutumes, étaient aussi nombreux que les paroisses elles-mêmes ; ils étaient généralement composés de cinq laïcs, nommés anciens, et du pas-

teur de la paroisse qui y jouait un rôle prédominant ; à la fois président et secrétaire, il dirigeait les débats et tenait le protocole. Les attributions des Consistoires sont définies par un mandat de Berne, daté de 1530 :

« La Réformation de mes Seigneurs a été reçue en la Prévôté et annuellement lue tous les premiers jours de Dimanche du Mois de May. Les Consistoires pour l'observation d'icelle ont été ordonnés. Les blasphèmes, paillardises, ivrogneries, le jeu, les danses, jurements par les saints et les saintes, ceux qui faisaient les fêtes différentes, ceux qui prétent une place pour danser, ceux qui alors vont à la messe, et en général faisaient acte papistique, étaient châtiés par les officiers mêmes de M. l'évêque, comme par le prévôt, et tout pour le respect de mes Seigneurs, ceux étant de la religion contraire, châtiés par prison, privation d'office et autrement. »

En d'autres termes, les coupables étaient jugés par les Consistoires et l'exécution de la peine et la perception des amendes étaient confiées aux fonctionnaires épiscopaux. S'il arrivait que les parties ne pussent s'entendre ou que l'une des parties se crût lésée par le jugement, elles s'adressaient au Haut ou Suprême Consistoire de la ville de Berne qui faisait fonction de tribunal supérieur ou de Cour d'appel. Il fallait pour recourir à Berne que les deux parties fussent d'accord. Les simples Consistoires de paroisses, faisant office de tribunaux d'arbitrage, parvenaient le plus souvent à réconcilier les adversaires ; ils n'infligeaient que des peines ou des amendes dérisoires ; les officiers du prince, chargés de percevoir les amendes, insuffisantes à leur avis, cherchèrent par tous les moyens à enlever ce privilège aux sujets de la Prévôté ; ils trouvèrent le Prince assez disposé à les écouter. Jean-Conrad de Reinach, se prévalut d'un article ambigu du traité de Bâle de 1657, pour revendiquer toutes les causes qui ne rentraient pas strictement dans les questions matrimoniales (*matrimonalia*) ; il voulait réservé à ses fonctionnaires l'honneur de juger les paillardises (*Hurei*) et tout ce qui s'y rapportait. Samuel Mutach, « secrétaire de la Commission pour les affaires du Munstertal », lui répondit par son rapport qui ne comprenait pas moins de 79 pages in-folio, non compris un appendice volumineux, contenant des extraits caractéristiques des procès-verbaux des Consistoires. Samuel Mutach disait en substance que non seulement les questions matrimoniales appartenaient aux Consistoires, mais toutes celles qui directement ou indirectement se rapportaient au mariage, conformément aux mandements antérieurs, ainsi que le témoignaient les jugements rendus en tous temps par les Consistoires, dont la validité ne fut nullement contestée par le Prince et ses officiers. Il est possible que ces derniers, étant donnée la manière moyennageuse et germanique dont ils concevaient la justice, n'étaient pas satisfaits de la modération des peines et amendes infligées par les Consistoires ; on comprend aisément que les « Anciens » y aient regardé à deux fois avant de condamner leurs combourgeois, des hommes comme eux, à des peines entraînant la confiscation des biens au profit du Prince.

Les juges des Consistoires avaient à leur disposition des punitions d'autant plus sensibles aux condamnés qu'elles étaient d'ordre moral. Mal-

heureusement, les plus durement frappées étaient en général les femmes et les peines qu'elles eurent à subir furent souvent cruelles.

Le ministre de Tavannes, Saunier, fit en 1713 la déposition suivante :

« Il est vrai qu'on a fait convenir de tout temps par devant notre Consistoire, ceux qui avaient commis des péchés de paillardise. Mais je ne trouve pas dans nos actes de Consistoire que le Consistoire ait jamais fait autre chose, à l'égard des coupables que de les censurer. On les renvoyait après cela à la Seigneurie, qui leur imposait une amende, et quelquefois ordonnait que les coupables parussent pendant le sermon sous la porte de l'église avec une couronne de paille sur la tête. »

Ainsi donc le Consistoire « imposait l'amende » et la Seigneurie, c'est-à-dire les fonctionnaires du prince la faisait rentrer ; cet étrange tribunal se contentait de l'admonestation et d'une peine qui dans ce temps passait pour fort humiliante. La sévérité du Consistoire n'opposait pas une barrière suffisante à la licence, ainsi qu'en témoigne la suite de la déposition du ministre Saunier :

« Que les choses se soient jusqu'ici pratiquées à l'égard des paillards de la manière que je l'ai remarqué ci-dessus, j'en trouve un très grand nombre d'exemples dans les Actes du Consistoire. J'en trouve d'abord un exemple du 16e août 1696. Marie Descœudres de la Sagne, au Comté de Valangin, accusa par devant le Consistoire Pierre Voirol de Tavannes, d'avoir eu plusieurs fois sa compagnie et d'être enceinte de lui, ce que le dit Pierre nia absolument. Sur cela, ce sont les propres termes du Manuel du Consistoire, sur cela voyant que la dite Marie ne mettant en avant aucune promesse de mariage, et ne pouvait montrer aucun gage de la foi que le dit Pierre lui dût avoir donné, nous les avons renvoyés à la Seigneurie. »

D'après l'usage établi, un homme ayant mis une jeune fille à mal lui devait le mariage, s'il le lui avait promis devant deux témoins et s'il lui avait donné un gage de son amour et de sa parole, ordinairement un ruban ou un bout de dentelle. (On le voit, la coquetterie féminine est chose éternelle, comme aussi la mauvaise foi de l'homme.) Le séducteur dans ce cas devait se charger de l'enfant ou de son entretien, s'il préférait sa liberté au mariage promis. Si les deux amants ne pouvaient pas s'entendre devant le Consistoire, ils étaient renvoyés devant les fonctionnaires de l'évêque ou devant le supérieur Consistoire de Berne. Généralement quand « les parties s'accordaient entre elles, il n'y avait aucun châtiment », ce qui on le comprend ne faisait pas l'affaire de la Seigneurie, toujours avide d'amendes et heureuse de multiplier les cas de « paillardises ».

Une jeune fille de Reconvilier répondant au nom prédestiné de Eve, fille de feu David Freine, ayant été trompée par un certain Pierre Goguet des Terres de Montbéliard, le père de celui-ci fut envoyé par son fils à Tavannes pour désavouer l'enfant de Mademoiselle Eve : « Il (le père Goguet) apporta une lettre de leur ministre et de leur Consistoire qui témoignait que la dite Freine avait passé dans leur lieu pour une lubrique et sur quoi ajoute le Manuel, par l'ordre de la Seigneurie, elle a été exposée sur le seuil

de la grande porte du Temple, à Chaindon, pendant l'action, avec une verge à la main pour faire réparation à l'Eglise ». Et le pasteur Saunier ne peut s'empêcher de s'écrier : « Punitio bien mince pour un si grand péché ! » La verge était parfois remplacée par « un chapelet de paille sur la tête ».

Le 25 septembre 1713, c'est le tour d'une douce et fraîche Bernoise de Grindelwald, Anne Muller, qui s'oublie une seule fois, affirme-t-elle, « la nuit dans la grange d'un certain paysan » avec Bénédict Pétermand de Reconvilier. « Le Manuel remarque qu'il n'y avait ni promesses de mariage ni gage donné. Cependant le Suprême Consistoire de Berne fit citer le dit Pétermand à comparaître par devant lui. Mais le drôle n'en voulut rien faire ; il s'adressa pour cet effet à la Seigneurie qui lui donna un billet ».

L'affaire de Anne, « veuve de feu Pierre Favret de Tavannes » est très grave parce qu'elle s'est compromise avec « un papiste nommé Pierre Maillard des Genevez, proche du Couvent de Bellelay ».

Passons la plume au ministre Saunier :

« Le dit Maillard s'étant évadé, le ministre baptisa l'enfant au nom de la Seigneurie, dit le Manuel. Plaisante manière de baptiser les bâtards ! C'est ainsi qu'on les baptisait tous avant le ministre d'aujourd'hui ; il fallait en avoir une permission de la Seigneurie et les baptiser en son nom. Que signifie cela ? Le ministre d'aujourd'hui a cru pouvoir se dispenser de suivre cette nouvelle méthode, et les baptiser au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, sans en recevoir d'ordre de sa Seigneurie, de qui il n'a point reçu le pouvoir d'administrer les Sacrements. Le ministre baptisa donc l'enfant au nom de la Seigneurie, dit le Manuel, et cette malheureuse, ajoutait-il, ayant doublement scandalisé l'Eglise, tant par ses paillardises que par sa disposition où elle était de changer de religion, afin d'épouser son complice, on lui a représenté (admirez ici la sévérité du châtiment) l'énormité de ses crimes de la manière la plus vive et la plus forte ; elle l'a reconnue et en a demandé pardon à Dieu ; elle doit pour sportule cinq sous. En vérité, bien loin d'être surpris que le crime de la fornication soit si fréquent dans ces lieux, qu'on a au contraire sujet de l'être qu'il ne le soit pas davantage, eu égard à son impunité. »

Il est bien long ce défilé lamentable de pauvres femmes, indignement trompées, qui passent à la barre du vénérable Consistoire, qui sont par lui « vivement reprises et censurées pour leur péché et scandale » et qui sont condamnées, comme à Court, à porter « une torche de paille, ou mises au tourniquet, lorsqu'on allait au Temple pour ouïr le sermon, sur la porte du Temple ».

Quant aux don Juans de ce temps, sûrs de l'impunité et certains de pouvoir se tirer d'un mauvais pas, moyennant quelques écus à payer à la Seigneurie, ils dressaient toutes sortes d'embûches aux jeunes filles trop crédules et trop ingénues ; soutenus souvent par le pouvoir temporel, ils niaient cyniquement d'avoir entretenu des relations criminelles avec leur victime.

Le type du Lovelace de village nous est fourni par Abraham Wisard de

Corcelles, en 1724. Il est vrai que « la femme du meunier de Grandval a parlé, disant que le dit Abram a plaisanté avec elle, mais qu'il ne l'avait point recherchée en rien de malhonnête et d'indécent ». Mais la femme du marchand de Corcelles « a déposé que le soir du jour de l'an, en allant faire son feu, et chercher des bûchettes pour l'allumer, se trouvant dans le porche ou allée de la propre maison où elle séjourne, que le dit Abram la serra de telle sorte, qu'elle aurait été obligée de s'abandonner à lui, si son mari ne l'avait appelée ou qu'elle-même ne l'avait appelé ». La femme de Jean-Henri Wisard est moins catégorique ; sa déposition évasive ne pouvait la compromettre ; elle dit « qu'ayant sa liberté, c'est-à-dire avant que d'être mariée en secondes noces, cet Abram l'avait fréquentée comme des garçons et femmes, qui ne sont pas mariés fréquentent, que si l'un n'était pas plus sage que l'autre, qu'il y en a quelquefois un qui a plus d'ardeur que l'autre ».

Notre Abram Wisard devait être de ces derniers ; il « fréquenta » assidûment Anneli Gossin, fille de l'hôte (aubergiste) de Créminal, qu'il compromit gravement ; il était retors et passé maître en fait de roueries galantes. Il accusa Anneli, d'avoir accordé ses faveurs à un certain Adam Gobat ; celui-ci repoussa cette imputation, en faisant remarquer « qu'il n'avait jamais été auprès de cette Gossin, qu'il ne lui en coûterait rien d'avouer, que Wisard et lui seraient dégagés et quittes tous les deux ». Wisard avait eu recours à ce stratagème pour accabler son Anneli ; un jour à Benken il avait payé à boire à son acolyte qui, dans l'ivresse, pressé de questions par un comparse, avait reconnu tout ce qu'on voulut. Cette histoire amoureuse avait commencé en idylle pour sombrer dans la chronique scandaleuse. Le ministre Eschaquet de Court qui présidait le Consistoire, rapporte en toute ingénuité sur cette triste matière, des détails que nous ne pouvons rapporter ici, même en les voilant.

La leçon que nous voulions simplement tirer de ces faits, c'est la situation inférieure réservée à la femme ; elle paraît en coupable, on la censure et c'est à peine si elle peut se défendre ; ses juges sont inexorables ; ils ne comprennent rien à l'âme féminine qu'ils broient sans pitié.

### CHAPITRE III.

*Comment l'infanticide était puni. — L'avis du ministre Le Comte sur les causes matrimoniales. — Ruptures de fiançailles ; l'idylle de Marguerite et David. — L'adultère est un « abominable forfait ».*

Avec quelle sévérité le bras de la justice du prince-évêque s'abattait sur la malheureuse, coupable d'infanticide, la lettre suivante le fera voir. Marguerite, veuve de feu Isaac H. de Moutier, infidèle à la mémoire de son

mari, a mis au monde un enfant qu'elle a fait disparaître. L'inspecteur des églises de la Prévôté, Le Comte, pasteur à Gléresse en informe le sénateur de Berne, chargé des affaires ecclésiastiques du Val de Moutier ;

« Ayant été découverte et arrêtée, elle a été conduite à Delémont, où elle a été exécutée à mort, ayant eu la tête tranchée, le mardi 17 février 1705. Ce qu'il y a à remarquer, c'est qu'on en a agi à l'égard de cette malheureuse (comme l'on fait d'ordinaire à l'égard de tous les criminels de la Prévôté que l'on conduit à Delémont, pour y subir le dernier supplice, — l'on l'a tellement sollicitée à la Révolte, qu'elle s'est enfin rendue. A cause de quoi, l'on lui a fait la grâce (après avoir eu la tête tranchée) — de l'ensevelir honorablement dans le cimetière près du Grand Temple de Delémont. Ce n'est pas tout. D'abord après l'exécution de cette femme, l'on est venu à Mostier avec un cheval depuis Delémont prendre une fille de la dite malheureuse, qu'elle avait eue de feu son mari, âgée d'environ sept ans, et l'on l'a conduite à Delémont ou ailleurs, sur le seul prétexte que son Altesse voulait la nourrir. C'est pourquoi le tout s'est fait, à ce qu'on dit, par les ordres de Son Altesse. Il est nécessaire de remarquer que cette enfant a encore quelque peu de bien et quand cela ne serait pas, qu'elle a un oncle, qui l'avait prise chez lui, aussitôt que la mère fut saisie et qui apparemment l'aurait volontiers gardée, s'il avait osé contredire aux ordres de S. A. Mais personne n'a osé lever la langue comme on dit, et tout est si craintif dans ce pays là, que le ministre même, le sieur Moyne, n'a osé aller visiter la criminelle prédicta, pendant qu'elle était encore détenue à Mostier, et qu'elle désirait de le voir ; nonobstant cela, dis-je, il n'a osé l'aller voir, qu'après avoir participé des avis d'un sien frère voisin, qui l'a exhorté à faire son devoir. »

« J'aurais, Monseigneur, bien des réflexions à faire sur ce que je viens de dire. Mais L.L. E.E. ont incomparablement plus de prévoyance, de sagesse et de pénétration que moi, pour aller dans leurs pensées plus loin, que je ne pourrais faire. Je ne ferai que cette seule remarque, qu'il paraîtra si l'on recherche la chose, que les chanoines de Mostier avaient, autrefois au dit Mostier basse, moyenne et haute justice et qu'ainsi il n'y aurait rien de plus juste, ni en même temps de plus utile et nécessaire en faveur des pauvres églises de la Prévôté, que de tenir la dite Justice au prédit Mostier. »

Notez que le ministre Le Comte relate l'exécution de la veuve sans émotion ; c'est une criminelle, dit-il ; elle ne mérite que peu de commisération. Toutefois ce n'est pas à Delémont qu'elle aurait dû être jugée, mais à Moutier, où la justice, placée sous la haute surveillance de L.L. E.E. eût été probablement plus clémence.

« Si Leurs Excellences, disait en 1671, P. de Loséa le prédécesseur de Le Comte dans l'inspectorat des Eglises de la Prévôté n'avaient eu dans cette vallée qu'une autorité titulaire, et non tutélaire, on ne prierait pas dans ces huit Eglises, qui font 24 à 25 villages publiquement pour Leurs Excellences,

leurs bénins protecteurs ; on y verrait aussi bien des mesures que l'épouvantable fléau de la guerre avait causé, comme on le voit dans la Vallée de Delémont... Que si Son Altesse, ci-devant appelée Sa Grâce, n'eût été au temps des troubles de l'Allemagne tant variable, elle n'eût pas attiré sur l'Evêché tant de tragiques affaires. »

Cette même lettre nous donne sur les questions matrimoniales qui faisaient l'objet de continues contestations entre les Bernois et le prince-évêque, quelques précisions.

Après avoir fait remarquer que le troisième article du traité de Bâle qui parle des causes matrimoniales est ambigu, il indique comment on procédait quand une fille s'était engagée trop avant et qu'elle avait accordé à son amoureux, ou plutôt son amant, plus que ce qu'elle était honnêtement tenue de faire : « Elle était citée, examinée par un Consistoire de ces lieux ; s'il y avait promesse, les parties étaient exhortées à accomplir la promesse ; sur l'affirmative de l'une et la négative de l'autre partie, les deux étaient renvoyées à Berne ; que s'il n'y avait aucune promesse, les parties, après bonne censure, étaient renvoyées pour la punition à la Seigneurie. »

Le Consistoire abusait quelque peu, semble-t-il, du renvoi à Berne ; ce voyage ne laissait pas d'être onéreux pour les imprudents qui n'avaient pu résister à leur passion. La rupture des fiançailles, qui se faisaient simplement par promesse orale et par le don d'un petit cadeau, pouvait entraîner la citation par devant Leurs Excellences ; le Consistoire faisait préalablement une enquête sévère et les Anciens pénétraient sans scrupules dans la vie sentimentale des galants ; à lire leurs copieux rapports, il semble même qu'ils y prenaient quelque plaisir.

Il y aurait matière à romans dans ces procès-verbaux, dont le style revêche et la forme rébarbative cachent des sentiments charmants qui sont de tous les temps et de toutes les époques ; les mœurs austères n'empêchaient pas l'amour de se trémousser dans le cœur de nos grand-mères ; il apparaît même que certaines furent coquettes, telle cette Marguerite, fille de Chardonat, de Sorvilier, qui se joua de Jean Bochard, tout en se promettant à David Romi :

« David, fils de Jean Romi, relate le procès-verbal d'un Consistoire de 1668, dit avoir promis Marguerite, la première fois fut, en allant à Champoz depuis Môtier qu'elle lui bailla un ruban en assurance de son amour. Le mercredi de la foire de Môtier, l'ayant trouvée en la foire, David lui demanda ce qu'il devait lui acheter ». Elle lui demanda une aune de dentelles qu'il lui acheta, et elle lui fit cadeau d'un ruban : « Elle lui dit qu'elle n'oseraient le lui donner, qu'il fallait beaucoup plus. Mais il répondit que non. Il prétendit que comme ils n'étaient qu'un, ensuite de leurs promesses de mariage, il prendrait tout en gré. Après cela, il y eut un mois, David Romi était allé à Champoz, et ayant rencontré Marguerite et l'ayant saluée, il lui demanda si elle l'aimait toujours ; elle lui répondit que oui et elle lui

bailla la main. Jean Faguat, témoin, déclare qu'il a vu David Romi et Marguerite parlant ensemble d'amour, près de Champoz, et que David Romi lui prit un ruban qu'elle avait à sa ceinture, afin qu'il eût quelque marque et assurance de son amour. »

Il apparaît que la fine mouche qu'était Marguerite n'agaçait le naïf David Romi que pour éveiller la jalouse du fils du maire de Sorvilier qui cependant ne « bougea » pas. Elle s'était trop compromise par l'aune de dentelles qu'elle reçut et le ruban qu'elle donna ; c'étaient là des gages suffisants pour l'obliger au mariage : « Sur ces débattues, conclut le procès-verbal, les assesseurs du Consistoire ont trouvé que puisque les promesses étaient avancées par la fille et ratifiées par le témoin produit, on les devait renvoyer à Berne ».

L'adultère était considéré comme « un malheur et un abominable forfait », comme cela ressort de la lettre de juin 1627 que le ministre de Bévilard et Sornetan, envoie « aux magnifiques et vertueux seigneurs » de Berne :

« Les scandales et vices apportant honte et déshonneur à ceux qui les commettent, et donnant peine et travail à ceux qui s'y opposent et les corrigent, comme il appert par le contenu des présentes, à savoir qu'un malheur étant venu à notice aux Ministre et Anciens de Bévilard en la Prévôté, ils y ont procédé en faisant citer en Consistoire extraordinaire tous ceux qui participaient à l'inconvénient, et premièrement en appelant devant eux Daniel, fils de feu Cuens Girod, de Malleray pour l'ouïr en la plainte qui en substance a été telle. »

« Le troisième dimanche du présent mois, — c'est Daniel Girod qui parle, — allant pour chercher un bœuf égaré, je menai avec moi Barbely, ma femme, et fus suivi de Jean-Perrin Fagaux, lequel me dit : « Il faut que nous allions l'un de-cà et l'autre de-là ». Tellement que nous étant un peu séparés l'un de l'autre, mais me doutant de quelque chose touchant le dit Jean-Perrin et ma femme, les suivis et les trouvai en la charrette..., la dite Barbely étant couchée ; mais aussitôt que le dit Jean-Perrin me vit, il s'enfuit. » Laquelle chose entendue du dit complaignant, ils (c'est-à-dire le Ministre et les Anciens) ont après fait entrer la dite Barbely, laquelle interrogée si elle avait commis un tel vilain acte a confessé disant : « Oui, mais je prie Dieu qu'il me prenne à merci ! » Lors, l'ayant fait sortir les dits Ministre et Anciens ont aussi demandé au dit Jean-Perrin Fagaux, s'il s'était de tant oublié, a répondu : « Je ne saurais que dire contre que je n'aie fait cet acte ; je le confesse et prie Dieu qu'il me prenne à merci ; je vous crie merci à tous ! » Or afin de savoir quel avait été l'instigateur à tel abominable forfait, le dit ministre les a interrogés l'un devant l'autre qui avait incité la partie ; le dit Jean-Perrin a confessé qu'il l'avait sollicitée auparavant en la maison de son mari. Pour lesquelles choses, les dits Ministre et Anciens ont pris avis de savoir l'intention du susdit Daniel Girod, touchant Barbely, sa femme (qui déjà il y a deux ans avait été trouvée en adultère avec Jean-Perrin Girod de Malleray, et pour cette

cause aussi avait été par devant Vos Seigneurs pour être réconciliée avec son mari), le dit Jean-Perrin a déclaré disant : Je désire d'être séparée d'avec elle, puisqu'elle est retombée après l'avoir prise à merci ». La même demande a été faite à Marie Girod, femme du dit Jean-Perrin Fagaux, mais elle a répondu : « Certes, je ne le veux point changer, moyennant qu'il se porte mieux ». Toutes ces choses ouïes, les dits Ministre et Anciens ont selon leur devoir renvoyé les dits Daniel et Barbely par devant Vos Seigneuries, afin de subir sentence sur ce fait. Et pour reconnaître tant plus la grandeur du forfait, le dit Daniel, mari de Barbely, adultéresse, et Marie, femme de Jean-Perrin Fagaux, adultère, sont cousins germains, enfants de deux frères. C'est en somme ce que représentaient les dits Ministre et Anciens, mais par la perfidie d'un des Anciens, nommé Jean-Perrin Girod, maire de Pontenet, il advint lundi dernier qu'il se transporta à Mostier-Grandval avec le dit Jean-Perrin pour accorder avec le sieur Châtelain de Delémont pour punition qui lui fut imposée, à savoir de cinquante livres bâloises d'amende et autant à la dite Barbely, et l'homme de tenir prison trois jours, et la femme dix à pain et à eau... Ceci nous représente en toute humilité le dit Ministre, lequel pour cet effet s'est transporté jusques en cette ville de Berne, non sans songer à son retour d'être emprisonné par le dit châtelain. »

Les deux coupables de cet « abominable forfait » avaient préféré recourir à la justice onéreuse du châtelain de Delémont, officier du prince-évêque, plutôt que d'encourir la dure admonestation de Leurs Excellences de Berne, ce qui chagrina fort le Ministre de Bévilard et Sornetan. On ne badinait pas en ce temps-là avec la dignité du mariage, et ceux qui donnaient un coup de canif au contrat n'en menaient pas large.

#### CHAPITRE IV.

*Le Consistoire cite devant lui ceux qui blasphèment ; le cas d'Abraham Guerne, voëble du Chapitre de Delémont. — Les mésaventures d'un pasteur de Moutier ; ses démêlés avec Jean Boivin. — Brèves considérations.*

Le Consistoire poursuivait avec une rigueur égale ceux qui prononçaient des paroles sacrilèges. En ce même mois de juin 1627 où les deux tourtereaux de Malleray oubliaient leurs devoirs les plus élémentaires dans les pâturages embaumés, un vieillard Abraham Guerne de Moutier, voëble du Chapitre était cité à comparaître devant le vénérable Consistoire. C'est le ministre de Moutier Isaac de Trey, qui nous en informe dans une longue lettre adressée à « Monsieur le Juge et adjoints du suprême et vénéré Consistoire » de Berne :

« S'étant présentée quelque difficulté, touchant les droits et priviléges

de nostre Consistoire de Mostier-Grandval, par le moyen du châtelain de Delémont, nous n'avons pu de moins que d'en advertir Vos Excellences, pour suivre votre très prudent avis et commandement d'icelles. Le premier motif de la difficulté doncques, c'est que nous ayant été rapporté, que Abraham Guerne (homme chenu, Woible du Chapitre de Delémont, faisant sa résidence à Mostier Grandval, et profession de nostre religion) avait proféré des paroles blasphématoires, poussé par son avarice, parce que le peuple de Mostier passait par-dessus son champ d'avoine pour aller en l'église de Chalière, non guères éloignée de Mostier pour assister au S. Sacrement de la Cène du Seigneur, le dimanche avant la Pentecôte, lorsqu'il nous arriva icy un grand ravage d'eaux, pour ce dont le peuple ne pouvait passer par un autre lieu, a cause que le chemin ordinaire était rempli d'eau. Pour quelque petit dommage donc, qu'on luy portait, en passant par-dessus son champ, il lui échappa de dire ces paroles, c'est assavoir : « Que le diable rompit les jambes à ceux qui passaient par-dessus son champ et qu'on devrait bien mener les gens au diable en un autre Mostier ! » En outre a dit : « Qu'on devrait bien prêcher en l'église de Mostier-Grandval, de par tous les diables ! » Ces paroles nous ayant été rapportées, nous citâmes le dit Abraham Guerne, pour comparaître devant notre Consistoire ; iceluy y estant comparu, ne voulut confesser d'avoir proféré les dites paroles blasphématoires, confessant voirement que peut-être il aurait bien dit semblables paroles : mais qu'il ne s'en souvenait point, parce que lors il était fort fâché, et disait que s'il avait mal parlé, qu'il en crait merci à Dieu et aux hommes. Quand nous vîmes donc qu'il dissimulait et qu'il ne se voulait ressouvenir d'avoir dit les susdites paroles, nous réunîmes le Consistoire, pour entendre les témoins qui lui ont ouï proférer les susdits blasphèmes, étant doncques comparus, le premier assavoir Vendele Chodat adjoint à nostre Consistoire, nous dit qu'il avait ouï proférer ces paroles d'Abraham Guerne, c'est assavoir, « que le diable rompit les jambes, à ceux qui passoient par-dessus son champ, et qu'on devait bien mener les gens au diable en un autre Mostier ». En la compagnie du dit Vendele Chodat étaient encore, David de Roche et Henri de Roche, lesquels n'ont encore comparu par devant nostre Consistoire pour témoigner des dites paroles. Le second et troisième assesseur Germain Passou et Abraham Rougemont ont aussi témoigné, le dit Abraham Guerne, avoir dit qu'on devrait bien prêcher à Mostier Grandval de par tous les diables ».

Abraham est cité de nouveau devant le Consistoire ; il refuse de paraître, « disant que le châtelain de Delémont luy en avait fait la défense ». Le Consistoire délègue auprès du Châtelain le pasteur Isaac de Trey et Jean-Perrin Meriot de Perrefitte. Le Châtelain prétend qu'il n'a pas fait pareille défense à Guerne, mais qu'il avait interdit de donner de l'argent au Consistoire. Les deux délégués disent qu'ils ont le droit de recevoir quelque argent pour leurs peines et qu'il ne s'agissait pas d'amendes, et qu'au demeurant ils réservaient toujours les droits du prince. Le châtelain

le leur défend. Le ministre, après avoir demandé à Leurs Excellences comment « il doit se conduire en cette affaire et quel châtiment ils réservent à Guerne pour ses blasphèmes », termine sa lettre ainsi : « Nous nous recommandons doncques très humblement à vos bénignes Grâces, nous prierons l'Eternel vous conserver aux Siennes, et Le prions pour la paix et affermissemement de votre illustre Etat, sous l'équitable et paternelle protection duquel, prions être maintenus par tout genre de saints vœux ».

Cette protection était nécessaire aux Ministres qui n'avaient pas toujours un rôle facile, inquiétés qu'ils étaient souvent par les fonctionnaires du prince-évêque, qui supportaient impatiemment l'ingérence et la co-souveraineté de Berne. Ces officiers zélés trouvaient même parmi quelques Prévôtois indociles un secours dont ils savaient tirer profit. L'exemple suivant nous le prouvera.

Abram Champ-Renaud, de Cully, fut pasteur à Moutier de 1686 à 1694. Il ne paraît pas avoir été heureux dans sa paroisse ; il eut avec ses ouailles des démêlés qui lui valurent une comparution devant les hauts officiers de Son Altesse à Porrentruy. Comme il avait à sa disposition un joli brin de plume qu'il maniait avec virtuosité, il se défendit habilement ; mais il avait affaire à forte partie. Ses ennemis l'accusaient d'être violent ; ses protecteurs, les Bernois, usaient d'un euphémisme et le disaient simplement zélé. A la lecture des documents, il apparaît que le zèle de Champ-Renaud était parfois intempestif ; par sa maladresse il donna prise à ses détracteurs qu'il englobe peu évangéliquement dans l'appellation de populace et de malotrus. Les hôtes (les aubergistes) du village lui en voulaient particulièrement. Le pasteur était pourvu d'une femme ayant des dispositions pour le négoce ; et ce qui est bien fait pour surprendre chez la femme d'un ministre du Saint-Evangile, elle vendait non seulement du pain, mais aussi du vin et de l'eau-de-vie. Ayant à se laver de cette accusation, il répondit :

« Qu'il était constant que tous les ministres de la Prévôté avaient eu de tout temps la permission de débiter quelques pots de vin. Que c'était un bruit commun, qu'il s'était rendu ci-devant une sentence par la Noble Seigneurie favorable au ministre de Moutier qui lui donnait permission de débiter par an trois chars de vin ; qu'au reste je n'avais pas abusé de ce droit, et que de 6 ans environ que j'étais à Moutier à peine aurais-je débité un char de vin au détail pour en retirer de l'argent ; mais que depuis que de puissants jaloux me l'avaient fait défendre, je n'en avais donné que quelques petites bouteilles à des malades plutôt que de celui des hôtes (aubergistes). Que j'étais sujet à avoir les visites de mes amis, que j'avais affaire à diverses personnes ; qu'en ces cas-là, je serais plus qu'esclave, si je n'osais pas boire un demi-pot de vin avec eux sans l'aller querir chez les hôtes ».

Il n'y avait pas que les « hôtes » qui en voulaient à Champ-Renaud ; les boulangers étaient aussi de ces « puissants jaloux ». Avait-il vendu du pain et de l'eau-de-vie ?

« Je répondis que je n'avais jamais cru qu'on m'eust voulu faire un

chef d'accusation d'une chose où je mériterais plutôt louange. Que je n'y aurais jamais songé sans les sollicitations pressantes et réitérées de plusieurs indigents. Que dès que je l'eus permis à ma femme, il était vrai qu'on s'y était jeté en foule, et qu'à peine pouvait-elle suffisamment fournir de pain blanc et noir, ce qui était une preuve du contentement que l'on en avait. Que tous les hôtes, mes principaux adversaires, avaient été bien aises d'y venir fort souvent, lorsqu'ils ne trouvaient point de pain chez le boulanger ou qu'ils n'en avaient point eux-mêmes ; qu'il était facile de prouver que plusieurs paysans étrangers s'en étaient allés à faim (en ayant faim) du village de Moutier, n'y trouvant point de pain. Que j'avais une grande famille et une fort chétive pension, qu'outre cela j'étais accablé des pauvres de Moutier, et qu'ainsi il ne fallait pas trouver étrange que ma femme eût pris tant de peine pour gagner un petit denier, qu'après tout elle avait entretenu le pain à un honnête prix ; qu'on pouvait prendre information de ceux que ma femme avait assistés, s'ils avaient raisons de se plaindre ; que si le boulanger qui me faisait partie là-dessus eût fait de beau et bon pain, il n'aurait pas eu sujet de se plaindre du peu de débit, mais qu'il achetait du blé chargé d'ivraie qui incommodait fort le monde, au lieu que ma femme l'a toujours fait cribler, jusques à en faire sortir la sixième partie, comme les meuniers en pourront rendre témoignage. Que pour de l'eau-de-vie, il était vrai que ma femme en ayant été priée par diverses personnes, en avait fait venir par deux fois des tonnelets d'une quarantaine de pots de Suisse ; qu'elle l'a distribuée en gros plutôt qu'en détail, et que si celui qui me faisait partie là-dessus eût aussi toujours eu de bonne eau-de-vie et l'eût vendue raisonnablement, il n'y a point de doute qu'on eût mieux aimé s'adresser à lui. »

Le boulanger et « l'hôte » qui accusaient le ministre — ou selon son expression, qui lui « faisaient partie » — étaient Germain Hetsch et Jean Boivin qu'il qualifie de « papistes » ou catholiques. Il est bon de faire remarquer que le prince-évêque et ses fonctionnaires, défiant les Bernois cherchaient à réintroduire le catholicisme dans Moutier ; « ceux de la Religion » s'offusquaient fort d'une statue de la Vierge placée dans l'église. Les officiers de Son Altesse protégeaient ostensiblement les quelques catholiques qui se trouvaient à Moutier et favorisaient l'apostasie des protestants, en accordant l'impunité pour certains délits. Jean Boivin devait être l'un de ceux-là. Le pasteur Champ-Renaud aurait défendu au fils du dit Boivin de lire des livres de sa Religion à l'école ; il lui aurait même défendu de lire « la Vie de Jésus-Christ et la Vie des Saintes Maries ». Voulait-il « qu'ils lussent des livres turcs ? ».

« Je répondis que si nous avions serment à Son Altesse pour le temporel, nous avions serment à Leurs Excellences pour la Religion, et qu'il n'y avait rien que Leurs Excellences recommandassent tant aux Ministres que les Ecoles, que c'était une chose dont les députés de Leurs Excellences s'informaient fort soigneusement aux visites de nos Eglises... Que je ne niais point que je n'eusse défendu au maître d'école de Moutier

de ne point faire lire le fils du dit Boivin sur de tels livres ; mais plutôt à Dieu que je voulusse défendre de lire la vie de Jésus-Christ, que ce devait être la principale lecture de tous les bons chrétiens... Je me plaignis des fils de ce Jean Boivin, de ce qu'ils se moquaient de notre Sainte-Cène en disant aux autres enfants : « Vous êtes bien sages aujourd'hui. Est-ce que vous avez mangé la goulée ? Et ils appelaient mes enfants, petits bigots, et moi, le grand bigot. »

D'accusé, le ministre se fait accusateur ; s'il a tant de lâches ennemis dans cette « populace » ; c'est parce que « selon sa charge il les exhorte à vivre en bons chrétiens, selon les commandements de Dieu et selon les règlements de notre Discipline ecclésiastique. »

Il accuse Jean-Perrin Gorgé « d'avoir mal parlé de Son Altesse ». Il lui impute un fait plus grave : « Il a fait un charme avec sa femme pour faire revenir un linceul (un drap) qui leur avait été dérobé. Elle demande de l'argent qui eût la croix pour le nom de Dieu ; elle alla sans saluer personne au moulin ». Citée à comparaître devant le Consistoire, « elle jura que le Diable l'emportasse (sic), si elle comparaissait, quand bien le ministre devrait aller à Rome ».

« Enfin, je l'accuse, continue le pasteur Champ-Renaud, d'être un jureur et un blasphémateur, un débaucheur de jeunes gens... La nuit de la foire de Moutier qui fut le 6 octobre, il entretint son fils et plusieurs autres jeunes gens à jouer aux cartes, jurer, crier, hurler, jusqu'à l'aube du jour. »

Le ministre Champ-Renaud qui paraît avoir été un honnête homme, avait affaire à trop forte partie ; il dut vider les lieux quelques mois plus tard. Son successeur, Pierre Le Moine, nommé en 1694, fut en butte aux calomnies les plus horribles ; les gens de la Prévôté, poussés par la camarilla des officiers épiscopaux, se montrèrent à l'égard de leur conducteur spirituel, si dénués de scrupules dans leurs attaques, que Berne dut intervenir énergiquement et imposer au prince le traité d'Aarberg, en 1711, qui n'admettait plus que des réformés dans la Prévôté sur les Roches.

\* \* \*

Ces drames en miniatures, qui commencent et finissent souvent en comédies, ne sont, il est vrai, que des tempêtes dans un verre d'eau. Ils nous témoignent que malgré la rigueur des lois et la cruauté de la répression, il existera toujours dans les hommes des passions mauvaises qu'il est difficile de contenir, dussent les punitions et les amendes être en disproportion évidente avec les délits. D'autre part, ces mêmes exemples nous prouvent que les Prévôtois de jadis prenaient la vie fort au sérieux, qu'ils ne badinaient pas avec l'amour et ses conséquences. Ce que nous considérons aujourd'hui comme des actes innocents étaient par eux sévèrement jugés. Leur austérité accordait difficilement l'indulgence à des fautes vénielles dont nos pères déjà auraient souri et dont nos fils poufferont demain.

Il serait toutefois malséant de rire de cette rigidité, de cette raideur morale. Oui, certes, ils étaient collets-montés, ils étaient vieux jeu et tout ce que l'on voudra, ces anciens qui ne sourcillaient pas lorsqu'une malheureuse était condamnée à la peine capitale pour avoir tué son enfant ou lorsqu'une femme devait payer cinquante livres bâloises et faire dix jours de prison, au pain et à l'eau, pour avoir oublié pendant quelques minutes ses devoirs conjugaux. Que les « hommes francs » aient traité leur compagne avec trop de dureté, c'est incontestable. Mais il n'en reste pas moins que ces « bons hommes », c'est-à-dire ces braves gens de la Prévôté se faisaient une idée singulièrement élevée de leurs devoirs ; s'ils se montraient énergiques et opiniâtres dans la conquête et le maintien de leurs libertés, c'est qu'ils estimaient que l'indépendance n'est possible et qu'elle n'est accessible qu'aux hommes qui l'ont méritée par la dignité de leur vie. En n'acceptant pour règles de conduite que celles qui sont dictées par la religion et la conscience, ils se montraient infiniment supérieurs aux officiers du prince, chargés de leur administrer la justice et qui étaient soucieux avant tout de récolter de fortes amendes ; ils étaient plus sensibles aux reproches ou aux admonestations des Anciens, leurs pairs, qu'aux peines infligées par les fonctionnaires de leur souverain. Ils avaient un respect absolu pour la propriété d'autrui : ils sortaient, nous disent les chroniqueurs, sans fermer leurs portes à clef et leur parole valait une pièce écrite.

Il n'est donc pas surprenant, qu'au commencement de la Révolution française, les Prévôtois aient pu se constituer sans heurt et tout naturellement en république autonome ; c'étaient, avant la lettre, des citoyens conscients, que leur passé avait préparés à la vie démocratique. C'est aussi pourquoi les Prévôtois d'aujourd'hui ont raison d'être fiers de ceux qui les ont précédés dans leurs belles vallées. Que dans leurs heures de loisir, ils jettent parfois un regard reconnaissant vers ces « bonnes gens de la Prévôté » qui leur ont créé cette tradition de travail et de loyauté, de civisme et de dévouement à la chose publique !

